



Création d'un corps des directeurs d'école : éléments



La question du statut peut aller de pair avec celle de la création d'un nouveau corps. Nouveau métier, nouveau corps, nouveau statut... mais il n'est pas sûr que tous les collègues soient sur cette logique.

C'est un peu à contre-courant de la tendance actuelle qui, dans le cadre de la modernisation de l'Etat, tend à fusionner des corps, surtout si on ajoute à cela que une des particularités du premier degré est précisément son homogénéité. Que l'on soit adjoint, directeur, conseiller pédagogique, psychologue scolaire... bien qu'exerçant des fonctions différentes et dans des domaines différents, on appartient toujours à un corps d'enseignants du premier degré, celui des professeurs des écoles (ou encore à celui des instituteurs).

La création d'un corps est une question de pure opportunité répondant aux besoins du service. Ils peuvent être créés par la loi mais plus généralement (et plus « normalement »), ils le sont par décret.

La création d'un corps des directeurs définit ipso facto un statut particulier. Ce principe découle assez naturellement de l'art. 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par les statuts particuliers à caractère national ». A chaque corps correspond un statut particulier.

Un statut particulier suit en général le même canevas : définition des conditions d'accès au corps, concours externe, concours interne, classement du corps, nomination, avancement, mutation, dispositions transitoires...

Comment accède-t-on à ce corps ?

Il faut rappeler une règle générale « les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogations prévue par la loi », la norme est le recrutement par concours qui garantit le principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics.

Le mode d'accès par concours n'est pas un mode unique et exclusif de tout autre. Il doit être conciliable avec la promotion interne des fonctionnaires et la recherche d'une plus grande diversité des recrutements.

Quoiqu'il en soit, si les collègues sont actuellement nommés sur un emploi de direction d'école après leur inscription sur liste d'aptitude, il en irait tout autrement s'il fallait qu'ils intègrent un nouveau corps. La procédure serait de toute façon plus sélective. Rien ne garantit que les collègues actuellement directeurs puissent accéder directement et automatiquement à ce nouveau corps.

Quelles conditions de classement et d'avancement ?

Le classement du corps est en relation avec son niveau de recrutement, lequel permet de définir le classement indiciaire et le niveau de rémunération (décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948).

Qui plus est, un corps est subdivisé et hiérarchisé en grades et classes. A minima, créer un corps, c'est créer un nouveau grade. On peut toutefois créer un nouveau grade sans nécessairement créer un nouveau corps.

Le statut particulier fixe les modalités d'avancement à l'ancienneté (passage d'échelons avec ou sans majoration d'ancienneté), d'avancement au choix (passage d'un grade au grade supérieur ; de la classe normale à la hors classe, puis à la classe exceptionnelle), etc.

Enfin, il est utile de préciser qu'une fois recruté par concours, le fonctionnaire est titularisé dans un nouveau corps après une période de stage. La titularisation n'intervient qu'après une période probatoire: formation initiale et/ou un détachement en qualité de stagiaire, le fonctionnaire n'acquérant son grade qu'après titularisation sur un emploi vacant.